Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/52

Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis nº 52/2019 concernant Eun Sil Kang (République populaire démocratique de Corée)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 17 mai 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication concernant Eun Sil Kang. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 juin 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

GE.19-15879 (F) 091219 121219
1915879

Merci de recycler

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Eun Sil Kang, née le 20 juin 1968, est une ressortissante de la République populaire démocratique de Corée qui réside habituellement à Hyesan, une ville située dans la province de Ryanggang (République populaire démocratique de Corée).

5. D'après les informations reçues, Mme Kang était courtière et, pendant trois ans environ, elle a géré les transactions en devises (dollars des États-Unis et yuans chinois) entre des transfuges de la République populaire démocratique de Corée vivant en Chine ou en République de Corée et des personnes résidant en République populaire démocratique de Corée. La source note que la loi soumet les transactions de devises sur le marché privé à l'autorisation des autorités, mais que ces dernières fermaient les yeux et facilitaient souvent ce type de transactions pour en retirer un avantage financier.

6. La source indique qu'un soir d'avril 2012, des agents du 7e Département du Commandement de la sécurité militaire ont fait irruption dans la maison de Mme Kang et l'ont arrêtée, ainsi que d'autres membres de sa famille. Au moment des faits, les agents auraient défoncé la porte et auraient allongé toutes les personnes présentes au sol avant de les menotter. Ils n'ont pas expliqué pourquoi ils agissaient de la sorte. La source affirme également que les agents ont menacé Mme Kang et les membres de sa famille en braquant des armes sur leur tête.

7. D'après la source, les agents ont recouvert les têtes de Mme Kang et des membres de sa famille de vêtements noirs avant de les emmener, menottés, au 7e Département du Commandement de la sécurité militaire de la ville de Hyesan. À ce moment-là, Mme Kang et les membres de sa famille ignoraient où ils étaient emmenés.

8. La source affirme que Mme Kang et les membres de sa famille ont été placés à l'isolement au 7e Département du Commandement de la sécurité militaire, dans la ville de Hyesan, sans possibilité de se voir dans l'enceinte de l'établissement. Alors que plusieurs membres de sa famille ont été remis en liberté après trois mois d'enquête, la détention de Mme Kang a duré six mois. Elle a été remise en liberté au terme de cette période de détention.

9. La source indique que, vers mai 2014, Mme Kang a une nouvelle fois été arrêtée par des agents du Département de la sécurité de l'État de la province de Ryanggang alors qu'elle se trouvait dans la maison d'un membre de sa famille, dans le comté de Unhung, province de Ryanggang. Les agents n'ont informé ni Mme Kang ni ses proches des raisons de son arrestation. La source affirme que, depuis son arrestation, Mme Kang serait prisonnière dans l'un des camps du pays.

10. La source soutient que Mme Kang a probablement été arrêtée sur la base d'un ou de plusieurs des articles suivants du Code pénal : article 63 (espionnage), article 106 (commerce illégal de matériel et de fournitures en devises), article 111 (activité commerciale déloyale d'une personne) et article 234 (aide au franchissement illégal de la frontière).

11. La source affirme que la famille d'un détenu n'a aucun moyen de demander aux autorités des informations officielles à son sujet dès le moment où celui-ci est placé en détention. De surcroît, une personne qui est envoyée dans un camp de prisonniers change automatiquement d'adresse et est domiciliée au camp ; elle change également d'emploi pour devenir travailleur rattaché au Bureau n° 7 du Département de la sûreté de l'État, le

Bureau d'instruction agricole. En conséquence, il est difficile de savoir dans quelle prison une personne a été envoyée.

12. La source affirme également qu'il n'existe pas de procédure de recours en République populaire démocratique de Corée et que, s'il y a des avocats dans le pays, leur existence est purement formelle. D'après la source, dès lors qu'une personne est détenue dans un camp de prisonniers, les autorités l'emprisonnent généralement sans procès. Il n'y a donc pas de durée d'emprisonnement déterminée ni de possibilité d'appel. Les citoyens n'ont pas connaissance d'un système d'appel en République populaire démocratique de Corée.

13. La source allègue qu'aucun recours interne n'a été exercé au nom de Mme Kang, le fait de porter plainte ou de contester un placement en détention effectué par les autorités étant considéré comme une activité antigouvernementale et donc passible de sanctions.

Réponse du Gouvernement

14. Le 17 mai 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail lui a demandé de faire parvenir, au plus tard le 16 juillet 2019, des renseignements détaillés concernant la situation de Mme Kang, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressée et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de la République populaire démocratique de Corée par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments ratifiés par le pays. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de Mme Kang.

15. Le 7 juin 2019, le Gouvernement a communiqué sa réponse, qui a été transmise à la source ce même jour pour observations complémentaires.

16. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué qu'après avoir examiné la communication concernant Mme Kang, il avait conclu que son dossier n'intéressait pas la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement a fait valoir que, comme dans les affaires précédentes, les communications du type de celle dont le Groupe de travail était saisi s'inscrivaient dans le cadre d'un complot politique manigancé contre la République populaire démocratique de Corée par des forces hostiles qui, typiquement, aimaient à brandir l'argument des droits de l'homme contre le pays. Par conséquent, le Gouvernement refusait catégoriquement, une fois de plus, de se pencher sur la communication visant l'intéressée, qui faisait selon lui partie d'une cabale politique montée contre la République populaire démocratique de Corée sous le prétexte de défendre des droits de l'homme. Il recommandait au Groupe de travail de sonder les intentions cachées derrière ces communications et d'examiner d'un œil juste et critique les tentatives mesquines des forces hostiles pour imputer sans relâche tous les problèmes à la République populaire démocratique de Corée sur la base de fausses informations et hypothèses.

Examen

17. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il apprécie la coopération des deux parties dans ce dossier, aussi brève qu'elle ait pu être.

18. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ait refusé à plusieurs reprises de coopérer de manière constructive au sujet des allégations formulées[1]. Il rappelle qu'il encourage toujours les gouvernements à coopérer de manière constructive dans le cadre de sa procédure ordinaire. Toutefois, lorsque les gouvernements décident de ne pas coopérer ou que leur coopération se limite à rejeter sans formalités les allégations formulées, le Groupe de travail n'a d'autre choix que d'examiner les allégations à la lumière de tous les renseignements dont il dispose, y compris ceux provenant d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en

[1] Voir les avis n°s 54/2018 et 54/2017.

particulier d'autres organes conventionnels et au titre d'autres procédures spéciales, ainsi que des organisations régionales compétentes.

19. En l'espèce, le Groupe de travail prend note des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en 2018 et 2019 (voir A/73/386 et A/HRC/40/66). Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial a noté que, même si l'on savait très peu de choses sur la situation récente et actuelle du système des camps de prisonniers politiques, il continuait à recevoir des informations selon lesquelles des personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'État étaient envoyées dans ces camps, sans aucune garantie juridique ou procédurale, d'une manière qui s'apparentait à une disparition forcée, sans que leur famille sache où elles se trouvent, et avaient peu, voire aucune possibilité de réintégration sociale (A/HRC/40/66, par. 26).

20. Il semble que ces éléments reflètent les allégations reçues par le Groupe de travail concernant la situation de Mme Kang. Par conséquent, il accepte ces allégations qu'il juge crédibles ; il a noté en particulier que le Gouvernement a choisi de ne pas les réfuter.

21. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. À cet égard, comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation d'une personne ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent faire valoir le fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de la cause au moyen d'un mandat d'arrêt[2].

22. En l'espèce, Mme Kang a été arrêtée une première fois en avril 2012 et une deuxième fois en mai 2014 et, les deux fois, aucun mandat ne lui a été présenté et elle n'a pas été informée des raisons de ces arrestations. Cela signifie que par deux fois, les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas dûment invoqué le fondement juridique de l'arrestation de Mme Kang, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. De surcroît, Mme Kang avait le droit d'être informée des raisons de son arrestation, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail note que, par deux fois, les autorités ont violé cette disposition.

23. En outre, le Groupe de travail a toujours affirmé, en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, que la détention au secret d'une personne constitue une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal[3]. Il estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle[4] et est indispensable pour garantir que la détention soit juridiquement fondée. Le Groupe de travail considère que la détention de Mme Kang pendant six mois à compter de son arrestation en avril 2012 équivalait à une détention au secret puisque tout contact avec l'extérieur lui était interdit. Il s'agit là d'une violation de son droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

24. Par la suite, il semble que Mme Kang ait été envoyée dans un camp de prisonniers en avril 2014, après son arrestation, bien qu'aucune accusation n'ait été portée contre elle ; il n'y a eu ni mise en accusation, ni procès, ni aucune condamnation qui légitimeraient sa privation de liberté depuis plus de cinq ans maintenant. Il s'agit d'une violation flagrante et absolue des droits qu'elle tient des articles 9, 14 et 16 du Pacte.

25. Le Groupe de travail conclut par conséquent que l'arrestation et la détention de Mme Kang en avril 2012, ainsi que son arrestation et sa détention depuis mai 2014, sont arbitraires en ce qu'elles ne reposent sur aucune base juridique et relèvent donc de la catégorie I.

26. Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé par l'absence d'informations sur le lieu de détention de Mme Kang ou sur son bien-être. Compte tenu de ce qui précède et comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie

[2] Voir les avis n°s 35/2018, 75/2017, 66/2017 et 46/2017.

[3] Voir les avis n°s 79/2017 et 28/2016.

[4] Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Dispositif

27. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Eun Sil Kang est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I.

28. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Mme Kang et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Mme Kang et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

30. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de Mme Kang et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

31. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour suite à donner.

32. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

33. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Mme Kang a été libérée et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si Mme Kang a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de Mme Kang a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République populaire démocratique de Corée a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

34. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

35. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

36. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[5].

[*Adopté le 16 août 2019*]

[5] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.